

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds momentum canadien Landry Morin	12 mars 2013	Québec
Fonds momentum américain Landry Morin		- Ontario
Fonds momentum mondial Landry Morin (parts de catégories A et F)		
Corporation Canada Lithium	8 mars 2013	Ontario
Fiducie d'investissement américain cyclique	8 mars 2013	Ontario
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	8 mars 2013	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 mars 2013	Ontario
Marquest 2013-1 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Nationale	8 mars 2013	Ontario
Marquest 2013-1 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec	8 mars 2013	Ontario
Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	11 mars 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de titrisation automobile Ford	11 mars 2013	Ontario
InterRent Real Estate Investment Trust	11 mars 2013	Ontario
La Société Canadian Tire Limitée	12 mars 2013	Ontario
Services Financiers Élément	6 mars 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds dividende plus canadien Landry Morin (parts de catégories B et G)	6 mars 2013	Québec - Ontario
Fonds momentum canadien Landry Morin Fonds momentum américain Landry Morin Fonds momentum mondial Landry Morin (parts de catégories B et G)	6 mars 2013	Québec - Ontario
Fonds Westwood de dividendes mondial (parts de Séries Conseillers, F et O)	6 mars 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	12 mars 2013	Ontario
Fonds américain cyclique à la recherche de revenu	6 mars 2013	Ontario
Fonds Communs de Placement Marquest Inc. - Explorer Series Fund	12 mars 2013	Ontario
Fonds Communs de Placement Marquest Inc. - Energy Series Fund		
Fonds Communs de Placement Marquest Inc. - Canadian Flex™ Series Fund		
Fonds Communs de Placement Marquest Inc. - Resource Flex™ Series Fund		
Fonds Communs de Placement Marquest Inc. - Flex Dividend and Income Growth™ Series Fund		
Fonds de titres de créance à haut rendement Dynamique	6 mars 2013	Ontario
Fonds multistratégies des marchés émergents Lazard	12 mars 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2013	29 septembre 2011
Banque de Montréal	4 mars 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	4 mars 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	12 mars 2013	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	6 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 mars 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mars 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 mars 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 mars 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 mars 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 mars 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	6 mars 2013	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	1 ^{er} mars 2013	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	4 mars 2013	28 avril 2011
Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	6 mars 2013	23 janvier 2012
Canadian Utilities Limited	7 mars 2013	12 septembre 2011
Capital Power Corporation	7 mars 2013	16 février 2012
La Banque Toronto-Dominion	5 mars 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Valero Energy Corporation

Le 13 mars 2013

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Valero Energy Corporation (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences de prospectus (la « dispense souhaitée ») dans le cadre du placement (le « dédoublement ») par le déposant d'actions ordinaires de CST Brands, Inc. (« CST »), une filiale en propriété exclusive du déposant, par voie de dividende en nature, aux porteurs d'actions ordinaires du déposant résidant au Canada (les « porteurs canadiens du déposant »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte de prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège social du déposant est situé au One Valero Way, San Antonio (Texas), États Unis.
2. Le déposant est un émetteur assujetti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse.
3. Le capital-actions autorisé du déposant comprend 1,2 milliard d'actions ordinaires (les « actions ordinaires du déposant ») et 20 millions d'actions privilégiées. En date du 31 janvier 2013, 673 501 593 actions ordinaires du déposant étaient émises et 552 933 285 actions ordinaires du déposant étaient en circulation. À la même date, aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
4. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange (la « NYSE ») et se transigent sous le symbole « VLO ». Les actions ordinaires du déposant ne sont inscrites à aucune bourse canadienne et le déposant n'a aucune intention de faire inscrire ses titres à la cote d'une bourse canadienne.
5. Le déposant est présentement assujetti aux dispositions de la Loi de 1934 et des règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi.
6. Selon les informations obtenues par le déposant, il y avait, le ou vers le 17 janvier 2013, 178 porteurs canadiens du déposant qui étaient des porteurs inscrits, détenant environ 185 115 actions ordinaires du déposant à telle date. Parmi ceux-ci, il y avait 40 porteurs canadiens du déposant inscrits qui n'étaient pas des employés du déposant, détenant environ 21 112 actions ordinaires du déposant. Le déposant ne s'attend pas à ce que ces chiffres aient changé de manière importante depuis cette date.
7. Selon les informations obtenues par le déposant, il y avait, le ou vers le 30 janvier 2013, approximativement 7 608 porteurs canadiens du déposant qui étaient des porteurs véritables, détenant environ 10 848 700 actions ordinaires du déposant à telle date.
8. Après vérifications raisonnables, le déposant a déterminé que les porteurs canadiens du déposant inscrits et véritables, au total, (i) détenaient environ 2,0 % des actions ordinaires du déposant en circulation le ou vers le 30 janvier 2013, et (ii) représentent environ 2,76 % de tous les porteurs des actions ordinaires du déposant à travers le monde le ou vers le 30 janvier 2013.
9. Actuellement, CST est une filiale en propriété exclusive directe du déposant. Elle a été constituée au Delaware en novembre 2012.
10. Le siège social de CST est situé au One Valero Way, San Antonio (Texas), États-Unis.
11. Au 30 janvier 2013, la totalité des actions ordinaires de CST (les « actions ordinaires de CST ») émises et en circulation sont détenues par le déposant. Au 30 janvier 2013, aucune action d'une autre catégorie de CST n'était émise et en circulation.
12. Ni le déposant ni CST n'est en défaut d'une obligation aux termes de la législation sur les valeurs mobilières dans un territoire au Canada.
13. L'objectif du dédoublement est de détacher les activités de commerce au détail du déposant au terme d'une opération de dédoublement vers une société indépendante inscrite à la cote d'une bourse.
14. Le dédoublement sera effectué conformément aux étapes principales suivantes :

- (i) le déposant distribuera 80 % des actions ordinaires de CST émises et en circulation à ses porteurs d'actions ordinaires, selon un ratio d'actions ordinaires de CST à actions ordinaires du déposant à être déterminé par le conseil d'administration du déposant avant la date de référence pour le dédoublement;
 - (ii) aucune fraction d'action de CST ne sera émise aux actionnaires du déposant dans le cadre du dédoublement. Toutes les fractions d'actions ordinaires de CST seront regroupées en actions entières et vendues sur le marché public par l'agent des transferts; les porteurs d'actions ordinaires du déposant qui auraient autrement eu le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire de CST recevront leur part proportionnelle du produit de cette vente;
 - (iii) les porteurs d'actions ordinaires du déposant n'auront aucune contrepartie à verser pour les actions ordinaires de CST reçues dans le cadre du dédoublement. Le dédoublement s'effectuera sans aucune décision d'investissement par les porteurs d'actions ordinaires du déposant.
15. Suite à la finalisation du dédoublement, CST cessera d'être une filiale du déposant et le déposant conservera 20 % des actions ordinaires de CST émises et en circulation.
 16. Il est prévu que les actions ordinaires de CST seront inscrites à la cote de la NYSE et qu'elles se transigeront sous le symbole « CST ». CST n'a aucune intention d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse canadienne.
 17. Suite à la finalisation du dédoublement, CST n'a aucune intention de devenir un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
 18. Le dédoublement sera effectué conformément aux lois du Delaware.
 19. Puisque le dédoublement s'effectuera par voie de dividende aux porteurs d'actions ordinaires du déposant, aucune approbation des porteurs de titres quant à l'opération contemplée n'est requise ou recherchée aux termes des lois du Delaware ou des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines applicables.
 20. Le 16 novembre 2012, CST a déposé une déclaration d'enregistrement en vertu d'un formulaire 10 auprès de la SEC exposant les modalités du dédoublement prévu et a, le 9 janvier 2013, le 8 février 2013 et le 1^{er} mars 2013, déposé des modifications à la déclaration d'enregistrement (la déclaration d'enregistrement, telle que modifiée ainsi, est définie aux présentes comme la « déclaration d'enregistrement »).
 21. Lorsque la SEC aura terminé son analyse de la déclaration d'enregistrement, les porteurs de titres du déposant recevront un exemplaire du bulletin d'information (le « bulletin d'information ») faisant partie de la déclaration d'enregistrement. Toute la documentation concernant le dédoublement et le dividende envoyée par ou pour le compte du déposant et CST aux États-Unis (y compris le bulletin d'information) sera expédiée simultanément aux porteurs canadiens du déposant.
 22. Le bulletin d'information contiendra des renseignements se rapportant à CST semblables à ceux que contiendrait un prospectus.
 23. Suite à la finalisation du dédoublement, CST enverra la documentation d'information continue expédiée aux porteurs d'actions ordinaires de CST résidant aux États-Unis simultanément aux porteurs d'actions ordinaires de CST résidant au Canada.
 24. Les porteurs canadiens du déposant qui reçoivent des actions ordinaires de CST dans le cadre du dédoublement bénéficieront des mêmes droits et recours qui sont consentis aux actionnaires américains du déposant en vertu des lois américaines, relativement aux documents d'information reçus dans le cadre de dédoublement.

25. Suite à la finalisation du dédoublement, il n'existera aucun marché actif pour les actions ordinaires de CST au Canada et on ne prévoit pas qu'un tel marché se développe. En conséquence, il est prévu que toute revente des actions ordinaires de CST placées dans le cadre du dédoublement devra s'effectuer sur le marché de la NYSE.
26. Le placement des actions ordinaires de CST auprès des porteurs canadiens du déposant serait dispensé des exigences de prospectus en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.31 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* si ce n'était du fait que CST n'est pas émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée en autant que la première opération visée sur les actions ordinaires de CST émises dans le cadre du dédoublement constitue un placement, à moins que les exigences de l'article 2.6 ou du paragraphe 1 de l'article 2.14 du *Règlement 45-102 relativement à la revente des titres* soient satisfaites.

Gilles Leclerc
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du

respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banks Island Gold Ltd.	2012-12-31	931 572 unités	782 520 \$	1	11	2.3 / 2.5 / 2.10
Banque de Montréal	2013-01-17	billets séries 190	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-01-07	2 500,370 titres	250 037 \$	2	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-01-10	23 000 titres	2 267 800 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-01-17	70 000 titres	7 000 000 \$	0	21	2.3
Banque Royale du Canada	2013-01-17	30 000 titres	2 955 900 \$	0	1	2.3
Buildscale, Inc.	2012-12-21	395 435 actions privilégiées de catégorie A	6 035 003 \$	2	1	2.3
D-Fense Capital Ltée	2012-12-28	459 unités et 270 unités accréditatives	724 410 \$	38	5	2.3 / 2.5
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.	2012-12-21	843 000 unités et 540 540 unités accréditatives	452 900 \$	6	4	2.3 / 2.5
Lufa Farms Inc.	2012-09-13	6 562 501 actions privilégiées de catégorie A	3 675 000 \$	5	7	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Lufa Farms Inc.	2012-10-03	357 143 actions privilégiées de catégorie A	200 000 \$	1	0	2.10
Lufa Farms Inc.	2012-12-14	1 205 357 actions privilégiées de catégorie A	675 000 \$	1	3	2.3 / 2.5
Maya Or & Argent Inc.	2012-12-31	1 300 000 unités	325 000 \$	0	2	2.3 / 2.10
Mines Virginia Inc.	2013-01-16	114 286 actions ordinaires accréditives	2 000 005 \$	12	0	2.3
Montero Mining and Exploration Ltd.	2013-01-09	5 144 616 d'actions ordinaires	643 077 \$	1	9	2.14
Namex Explorations Inc.	2011-12-30	3 980 000 d'actions ordinaires	199 000 \$	0	15	2.5 / 2.13
NuLegacy Gold Corporation	2012-12-05	946 665 unités	142 000 \$	1	11	2.3 / 2.5
Optimus U.S. Real Estate Fund	2013-01-16	743 656 unités	780 839 \$	5	17	2.3 / 2.9
PacificOre Mining Corp.	2013-01-08	2 390 000 unités	191 200 \$	14	0	2.3
Potentia Solar Inc.	2013-01-15	260 198 actions ordinaires de catégorie A	305 733 \$	1	0	2.3
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2013-01-07	48 147 053 d'actions ordinaires	9 835 463 \$	0	1	2.3
Q-Gold Resources Ltd.	2013-01-16	694 442 actions ordinaires	62 500 \$	12	5	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, Jersey Branch	2012-12-10 au 2012-12-14	Certificats	5 818 207 \$	9	12	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-12-17 au 2012-12-21	Certificats	14 837 412 \$	12	21	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-12-24, 2012-12-27, 2012-12-28, 2012-12-31	Certificats	3 455 000 \$	8	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-01-02 au 2013-01-04	Certificats	2 102 283 \$	4	4	2.3
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-01-10	23 700 parts de société en commandite	234 322 \$	4	8	2.3 / 2.9
Walton NC Concord Investment Corporation	2013-01-10	45 778 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	457 780 \$	4	12	2.3 / 2.9
Walton NC Concord LP	2013-01-10	65 801 parts de société en commandite	650 574 \$	6	3	2.9
Yeni Energy Corp.	2013-01-04	2 390 000 d'actions ordinaires	565 340 \$	1	18	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--	--------------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
FC Addenda de Superposition - Obligations Provinciales Long Terme Indiciel	2012-11-30, 2012-12-19	1 924 377 parts	19 243 774 \$	2	3	2.3
Fonds Commun Addenda Actions – EAEO	2012-04-30	6 277 622 parts	59 721 690 \$	1	6	2.3
Fonds Commun Addenda Actions – Mondiales	2012-04-30 au 2012-11-30	1 106 068 parts	11 267 611 \$	14	0	2.3
Fonds Commun Addenda Gouvernements Long Terme	2012-01-06 au 2012-04-20	792 171 parts	7 815 213 \$	5	5	2.3
Fonds Commun Addenda Hypothèques Commerciales	2012-01-31 au 2012-12-31	2 726 289 parts	29 339 551 \$	44	3	2.3
Fonds Commun Addenda Marché Monétaire	2012-01-04 au 2012-12-31	23 514 181 parts	235 141 813 \$	36	2	2.3
Fonds Commun Addenda Marché Monétaire – Liquidité	2012-01-03 au 2012-12-31	33 299 445 parts	332 994 445 \$	17	12	2.3
Fonds Commun Addenda Multi-Stratégies	2012-01-13 au 2012-06-29	167 721 parts	1 721 500 \$	3	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations	2012-01-04 au 2012-12-31	4 040 729 parts	49 558 371 \$	15	7	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations – Sociétés Diversifiées (Core)	2012-01-04 au 2012-12-07	108 936 parts	1 144 714 \$	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Commun Addenda Obligations – Univers Diversifié (Core)	2012-01-03 au 2012-12-21	539 872 parts	5 659 151 \$	10	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Corporatives	2012-01-13 au 2012-12-21	2 594 850 parts	28 043 665 \$	16	3	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations d'Infrastructure	2012-11-30	1 part	10 \$	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations de Sociétés Long Terme	2012-01-13 au 2012-12-21	1 164 839 parts	13 540 000 \$	6	10	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Internationales	2012-01-13	36 401 parts	345 000 \$	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Long Terme (Core)	2012-11-27 2012-12-03	277 572 parts	277 572 007 \$	2	5	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Provinciales Long Terme Indiciel	2012-11-30	1 part	10 \$	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Rendement Absolu – Obligations	2012-03-30 au 2012-11-30	1 457 507 parts	14 575 071 \$	7	0	2.3
Fonds Commun Addenda Revenu Diversifié Canadien (auparavant Fonds Commun Addenda Stabilité de Revenu)	2012-01-13 au 2012-12-07	177 199 parts	1 745 000 \$	11	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Large Cap Disciplined Equity Fund	2011-07-22 au 2012-06-29	1 612 037,63 parts	10 998 616 \$	5	3	2.3
Newport Strategic Yield Fund	2012-10-29 2012-11-07	Parts	2 251 485 \$	1	21	2.3
Small/Mid Cap Equity Fund	2011-10-21, 2011-10-24	1 784,89 parts	13 609 \$	1	0	2.3
World Equity Ex-US Fund	2011-07-22 au 2012-06-29	4 476 398,57 parts	24 680 039 \$	3	7	2.3
World Equity Ex-US Fund	2011-09-30 au 2012-06-29	205 067,21 parts	1 047 260 \$	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Canada Lithium Corp.

Vu la demande présentée par Canada Lithium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mars 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs, ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 mars 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 mars 2013.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0037

Firm Capital Mortgage Investment Corporation

Vu la demande présentée par Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mars 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« circulaire de sollicitation » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mai 2012;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation, les états financiers annuels 2011, les états financiers intermédiaires et la notice annuelle;

« états financiers annuels 2011 » : les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« états financiers annuels 2012 » : les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012;

« notice annuelle » : la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire ainsi que toute version modifiée de celui;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 8 mars 2013 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif s'y rapportant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense temporaire demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur déposera le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus provisoire;
4. entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur déposera les états financiers annuels 2012, lesquels seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire au moment de leur dépôt;
5. les états financiers annuels 2012, qui remplaceront les états financiers annuels 2011 et les états financiers intermédiaires, seront intégrés par renvoi dans le prospectus définitif;
6. à l'exception des états financiers annuels 2011 et des états financiers intermédiaires, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire, à la condition que la circulaire, les états financiers annuels 2012 et la notice annuelle soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 7 mars 2013.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0038

Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française (i) de la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 30 janvier 2013 et (ii) de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 mars 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 8 mars 2013.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0042

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».